



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2012

R.G. 2011/AM/ 87

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Retrait d’assujettissement –  
Contrat de travail – Notion.

Article 580 – 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L’OFFICE NATIONAL DE SECURITE  
SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement  
public dont le siège est sis à 1060 Bruxelles, Place  
Victor Horta, 11,

Appelant, comparissant par son conseil Maître  
Delvaux loco Maître Tachenion, avocat à Mons ;

CONTRE :

B.F.,

Intimé, représenté par Mme Nathalie Meert,  
déléguée syndicale porteuse de procuration ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2011/AM/ 87 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 26 juillet 2001, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 21 décembre 2000 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 3 mai 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu le dossier de l'O.N.S.S. ;

Entendu les conseils des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 12 janvier 2012, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

\* \* \*

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Les principaux éléments de fait de la cause sont les suivants :

- en date du 14 avril 1995, Mme Patricia V., épouse de M. Salvatore F. et Mme Anna S., épouse de M. F. B., ont constitué la SPRL F., au capital de 750.000 BEF représenté par 750 parts sociales auxquelles elles ont souscrit chacune pour moitié ; Mme Patricia V. a été nommée gérante pour une durée illimitée ;
- le 21 août 1995 M. B.F. a été engagé par la SPRL F. en qualité d'ouvrier ;
- l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL F. du 3 avril 1996 a acté la démission de Mme Patricia V. en tant que gérante et a nommé à cette fonction M. B.F. ;
- l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL F. a décidé le 10 décembre 1996 :
  - o de transférer le siège social au domicile de M. B.F. ;
  - o de confier à nouveau la gérance à Mme Patricia V. ;
  - o d'accorder à Mme Patricia V. et à M. B.F. une délégation de signature pour des montants illimités ;
  - o d'accorder à M. B.F. une délégation de pouvoir en matière de représentation commerciale à concurrence de 1.000.000 BEF ;
- Le 31 décembre 1996, Mme Patricia V. a revendu à Mme Anna S. 374 parts sur les 375 qu'elle détenait ;
- l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL F. du 31 mars 1997 a décidé que « Mr F. B. sera remplacé par Madame Anna S. A. L. à partir du 01.04.1997 » ; un nouveau contrat de travail d'ouvrier a été conclu entre la SPRL F. et M. B.F. le 1<sup>er</sup> avril 1997 ;

R.G. 2011/AM/ 87 -

- l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> janvier 1998 a accepté la démission de Mme Patricia V. de son mandat de gérante, a nommé M. Luigi C. à cette fonction, a accepté la démission de Mme Anna S. de son pouvoir de signatures et a acté le transfert du siège social à Fleurus ; l'assemblée générale a également acté le transfert de l'ensemble des parts sociales détenues par Mme Anna S. et Mme Patricia V..

L'O.N.S.S. a annulé l'assujettissement de M. B.F. au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés à dater du 3 avril 1996.

Par requête introduite auprès du tribunal du travail de Mons le 17 février 1998 et par exploit de citation du 1<sup>er</sup> octobre 1998, M. B.F. a contesté la décision notifiée par l'O.N.S.S. le 5 février 1998, par laquelle celui-ci maintient le refus d'assujettissement de l'intéressé au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

M. B.F. conteste le refus d'assujettissement à dater du 1<sup>er</sup> avril 1997, et non pour la période antérieure à cette date. Par ailleurs l'assujettissement de l'intéressé a été reconnu par l'O.N.S.S. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Par jugement prononcé le 21 décembre 2000, le premier juge, après avoir joint les causes, a déclaré irrecevable la demande introduite par requête et recevable la demande introduite par citation. Il a fait droit à cette demande en disant pour droit que M. B.F. devait être assujetti au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 décembre 1997.

L'O.N.S.S. a relevé appel de ce jugement.

\* \* \*

### **OBJET DE L'APPEL**

L'O.N.S.S. demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de dire pour droit que M. B.F. ne doit pas être assujetti au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 décembre 1997.

### **DECISION**

#### **Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### **Fondement**

1. La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose en son article 1<sup>er</sup> qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail. Il découle des articles 5, 9, 22 et 40 de la loi du 27

juin 1969 que l'Office national de sécurité sociale, établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale, a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Les éléments constitutifs du contrat de travail sont l'engagement personnel de fournir un travail, la rémunération payée en contrepartie, et le lien de subordination.

C'est l'exercice d'un travail dans un lien de subordination et sous l'autorité du cocontractant qui constitue la caractéristique fondamentale du contrat de travail et qui le différencie du contrat d'entreprise ou de la collaboration indépendante.

Portant essentiellement sur la prestation de travail, le pouvoir patronal est susceptible de se présenter sous un double aspect : le pouvoir de déterminer la prestation de travail dans son contenu (l'objet des prestations fournies) d'une part et, d'autre part, le pouvoir d'organiser l'exécution même de la prestation (contrôle de l'exécution, horaire, rémunération...) (M. Jamouille, *Le contrat de travail*; 1982, tome 1, 113).

Le pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur ne doit pas nécessairement être exercé d'une manière permanente et effective. Il suffit qu'il ait la possibilité de donner des ordres au travailleur au niveau de l'organisation et de l'exécution du travail convenu.

Il faut distinguer la subordination juridique inhérente au contrat de travail, de la subordination économique, laquelle peut être définie comme la dépendance matérielle d'une personne qui exerce un travail pour le compte d'une autre personne qui lui fournit ce travail.

Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente (Cass., 28 avril 2003, J.T.T. 2003, 261 ; Cass., 23 décembre 2002, J.T.T. 2003, 271 ; Cass., 8 décembre 2003, J.T.T. 2004, 122 ; Cass., 23 mars 2009, J.T.T. 2009, 370 ; *a contrario* : Cass., 25 mai 2009, Pas. 2009, 1263 ; Cass., 10 octobre 2011, J.T.T. 2012, 21).

2. En l'espèce la SPRL F. et M. B.F. ont conclu en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 un contrat de travail (d'employé selon l'intitulé, d'ouvrier selon l'article 1<sup>er</sup>). Les parties ont donc expressément donné à leurs relations de travail la qualification de contrat de travail.

Entendu le 3 avril 1997 par le contrôleur social de l'O.N.S.S., M. B.F. a déclaré :

« (...)

*J'ai effectué différents métiers, pour la plupart il s'agissait de pose de plaques de plâtre. J'ai émargé environ 5 ou 6 mois de chômage. Mr F. et moi-même avons eu l'idée de constituer une société avec l'accord de nos épouses. Les fonds ont été investis par Mme V. et mon épouse Mme S. Mon épouse est ménagère, et Mme V. je l'ignore. Les fonds de mon épouse provenaient de l'argent du ménage, des économies que nous avons faites.*

*Nous n'avons pas de contrat de mariage. Je travaille manuellement dans la société, j'ai tous les contacts avec les clients, je fais les devis, je prends l'accord concernant les prix. Je tiens au courant Mme V.. Elle vient voir les comptes de la société. Mme V. vient rarement sur chantier. C'est moi qui donne toutes les directives techniques aux travailleurs. J'ai tous les pouvoirs de Mme V., et je peux engager la société jusqu'à 1.000.000 frs. J'ai toutes les signatures à la banque de même que Mme V.. C'est moi qui prends la décision d'engager du personnel mais je lui en parle. Mon épouse ne s'occupe de rien dans la société, mais veut tout savoir. Il n'y a aucun changement depuis que Mme V. a revendu ses parts, je gère toujours moi-même la société. Mr F. S. travaille comme ouvrier, il ne s'occupe de rien d'autre que de son travail. Je lui donne moi-même les directives. En fait ce n'est que moi qui ai les contacts avec les clients, et les fournisseurs, les gens ne connaissent que moi, et point de vue travail il n'y a que moi qui prends les décisions mais j'en parle à mon épouse et à Mme V..*

*(...)*

*Au point de vue de salaire, il n'y a que moi qui ne reçois pas toujours son salaire intégralement car si la société doit payer des papiers urgents et importants, je me prive pour pouvoir apurer directement. (...)* »

Il résulte clairement de cette déclaration que M. B.F.n'était soumis à aucune autorité patronale. Il s'occupait de tout dans la société, il avait seul les contacts avec les clients et les fournisseurs qui ne connaissaient que lui, il prenait la décision d'engager du personnel et donnait à celui-ci les directives, il possédait le pouvoir de signature vis-à-vis des banques et pouvait engager la société jusqu'à 1.000.000 BEF. Il déclare gérer lui-même la société, et ce tant avant qu'après que Mme Patricia V. ait revendu ses parts. En outre il lui arrive de décider de ne pas s'attribuer un salaire lorsque la société doit faire face à des paiements urgents.

Durant toute la période litigieuse du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 décembre 1997, c'est Mme Anna S., l'épouse de M. F. B., qui détenait la majorité des parts sociales, soit 699 sur 700 (les fonds investis dans la société provenant des économies du ménage). L'intéressé déclare que son épouse est ménagère et ne s'occupe de rien dans la société.

L'O.N.S.S. fait enfin observer utilement qu'il ne se conçoit pas que l'autorité patronale ait été exercée par la gérante officielle de la société, Mme Patricia V., épouse d'un travailleur (M. S. F.) que M. B.F.déclare diriger, et n'ayant elle-même aucune compétence ni formation particulière dans le secteur d'activité de la société.

L'ensemble de ces éléments exclut la qualification de contrat de travail donnée par les parties à leurs relations.

L'appel est fondé.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande ;

Dit la demande non fondée ;

Dit pour droit que M. B.F.n'était pas assujetti au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 décembre 1997 ;

Condamne M. B.F.aux frais et dépens des deux instances liquidés par l'O.N.S.S. à 248,41 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 8 mars 2012 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,

P. ODY, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,

A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,

C. TONDEUR, Mme, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.